



VILLE DE
LANDIVISIAU

CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 14 DECEMBRE 2023 A 18 H 00

ORDRE DU JOUR

D_2023-12-14-01	DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
D_2023-12-14-02	PROJET RESTRUCTURATION ET DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DU COMPLEXE SPORTIF TIEZ NEVEZ : AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT PHASE 1
D_2023-12-14-03	CONVENTION ORGANISANT LES MODALITES DE LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LANDIVISIAU ET LAMPAUL GUIMILIAU
D_2023-12-14-04	CONVENTION ORGANISANT LES MODALITES DE LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXE INTERCOMMUNAL DE PRODUCTION DE TRANSPORT D'EAU POTABLE DE LA REGION DE LANDIVISIAU
D_2023-12-14-05	DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024
D_2023-12-14-06	BUDGET PRINCIPAL - AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS - PRORATA TEMPORIS, SEUIL MINIMAL ET DUREE
D_2023-12-14-07	FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57
D_2023-12-14-08	AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PREVISIONNEL 2024
D_2023-12-14-09	DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2023 BAGAD LANDI - DEPLACEMENT A BSA
D_2023-12-14-10	DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2023 LANDI COMMERCES
D_2023-12-14-11	DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2023 ETOILE CYCLOTOURISTE
D_2023-12-14-12	COLORATION FAÇADES : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
D_2023-12-14-13	TARIFS COMMUNAUX 2024
D_2023-12-14-14	ZI DU FROMEUR - CESSION DE LA PARCELLE SECTION E N° 2337 AU PROFIT DE TECNOR SOFAC
D_2023-12-14-15	ZI DU VERN - CESSION DE LA PARCELLE SECTION ZC N° 542P
D_2023-12-14-16	DENOMINATION DE VOIES - LOTISSEMENT DE TIEZ NEVEZ
D_2023-12-14-17	CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE PLACE D'UN DELEGUE DE PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE DANS LE CADRE DU RGPD

INFORMATIONS :

- A- mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels
- B- délégation de service public eau potable - rapport annuel du délégataire et compte d'affermage 2022
- C- service public eau potable - avenant n°3 au contrat d'affermage avec la SAUR portant sur les compteurs de radiorelevé
- D- rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau
- E- rapport activités SDEF 2022
- F- centrale photovoltaïque de Pen Ar C'Hoat exploitée par le SDEF

PROJET DE DELIBERATION 01 : DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la liste des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

PROJET DE DELIBERATION 02 : PROJET RESTRUCTURATION ET DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DU COMPLEXE SPORTIF TIEZ NEVEZ : AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT PHASE 1

Rapporteur : Louis SALIOU

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R2311-9 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme (A.P.) et des crédits de paiement (C.P.) ;
Vu le règlement budgétaire et financier de la Ville ;
Vu l'avis favorable de la commission communale du 4 décembre 2023 ;

La Ville de Landivisiau soutient, accompagne et encourage la pratique sportive tant en loisir qu'en compétition.

Dans ce but, la municipalité lance un programme ambitieux de modernisation et de développement des infrastructures présentes sur le territoire communal.

Il en est ainsi du complexe sportif de Tiez Nevez. Ce complexe est un site accessible à tous, clubs, établissements scolaires. Plusieurs sports sont présents, football, basket, athlétisme, tennis, sport de glisse. C'est également un lieu de promenades et de rencontres pour les familles et les landivisiens et landivisiennes sportifs ou non qu'il convient de rendre plus plaisant encore.

Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a ainsi été diligentée dans l'année pour concerter les clubs et établissements scolaires utilisateurs, identifier les besoins et estimer le coût des équipements et travaux afin de permettre à la municipalité de construire un scénario de réalisation dans le cadre d'une programmation pluriannuelle répondant aux attentes des publics.

La restitution de la mission de l'AMO et le scénario qui en découle ont fait l'objet d'une présentation aux associations et établissements scolaires le 16 novembre qui a été saluée tant pour son ambition, 5,6 millions d'euros de dépenses que pour la complétude de la réponse apportée aux attentes exprimées. Le scénario a ainsi obtenu un consensus général des utilisateurs.

La même présentation a été effectuée à l'ensemble du Conseil municipal réuni le 23 novembre en commission plénière, la conclusion étant que cette opération ferait l'objet d'une programmation pluriannuelle avec trois phases afin qu'elle puisse être portée tant de façon opérationnelle que financièrement par la Ville. Un vote en autorisation de programme et crédits de paiement trouve sa pertinence.

Il est rappelé que les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales permettent aux communes de plus de 3 500 habitants d'inscrire des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) dans leur section d'investissement et que la nomenclature M57 généralise cette pratique. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ces dispositions sont particulièrement adaptées au caractère pluriannuel de certaines opérations prévues au plan de mandat. Elles permettent une meilleure lisibilité de ces opérations et une meilleure prise en compte de la réalité des échéances de paiement, au sein d'un budget obligatoirement annuel.

Le montant TTC et toutes dépenses confondues (hors études préalables) pour la restructuration et le développement des infrastructures du complexe sportif de Tiez Nevez a été estimé au stade

assistance à maîtrise d'ouvrage à 5,6 millions d'euros. L'opération se déroulera en trois phases de travaux commençant par le Sud du site pour se terminer au Nord.

La phase 1 est évaluée à 1 900 000 € TTC honoraires inclus comprenant

- Des équipements pour 625 000 € HT
- Des travaux d'aménagement pour 484 000 € HT
- Des travaux bâtiments pour 100 000 € HT

Le programme détaillé est joint en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal, d'adopter le programme de « restructuration et développement du complexe sportif de Tiez Nevez », de lancer la phase 1 et de voter à cet effet l'APCP correspondante ci-dessous. Ainsi, l'autorité territoriale pourra engager les marchés nécessaires et solliciter les financements des partenaires sans attendre le vote du budget primitif 2024 et l'inscription de crédits.

APCP – « Phase 1 restructuration-développement complexe sportif Tiez Nevez »

Montant autorisation de programme **1 900 000**

Proposition d'affectation de l'autorisation de programme :

Chapitre 20	290 000
Chapitre 23	1 610 000

Montant prévisionnel des crédits de paiement annuels :

CP 2023	30 000
CP 2024	1 400 000
CP 2025	420 000
CP 2026	<u>50 000</u>
	1 900 000

Approche de la répartition des recettes d'équilibre :

FCTVA	237 500
Subventions	226 000
Epargne & emprunt	1 436 500

Il est précisé que le montant de l'AP est hors études préalables réglées en 2023. Les crédits de paiement non mandatés en année N seront reportés en crédits de paiement de l'année N+1.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **Adopter le programme de restructuration-développement complexe sportif Tiez Nevez;**
- **Autoriser le lancement de la phase 1 du programme ;**
- **Décider de la création de l'autorisation de programme libellée : « Phase 1 restructuration-développement complexe sportif Tiez Nevez » pour le montant proposé ;**
- **Décider de l'affectation de l'autorisation de programme comme précisé ci-dessus ;**
- **Décider de répartir les crédits de paiement selon l'échéancier proposé ;**
- **Préciser que ces crédits de paiement sont inscrits au budget principal, au budget primitif des exercices concernés, en section d'investissement, aux chapitres et articles appropriés. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.**

C/F annexe.

Contre :
Abstention :
Pour :

PROJET DE DELIBERATION 03 : CONVENTION ORGANISANT LES MODALITES DE LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LANDIVISIAU ET LAMPAUL GUIMILIAU

Rapporteur : Louis SALIOU

Vu l'avis favorable de la commission communale du 4 décembre 2023 ;

Il est rappelé :

Que le Syndicat intercommunal d'assainissement Landivisiau-Lampaul Guimiliau est compétent en matière d'assainissement sur le territoire des communes de Landivisiau et de Lampaul Guimiliau ;

Que la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sera compétente en matière d'eau potable et d'assainissement à compter du 1er janvier 2024 par délibération du Conseil Communautaire n° 2021-06-60 ;

Que cette modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 a été actée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 ;

Que les communes membres du Syndicat n'ont pas eu la volonté que ce dernier perdure au-delà de la date de prise de compétence assainissement par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;

Que dans ce contexte, les communes membres du Syndicat ont entendu procéder à la dissolution de ce dernier par consentement de tous les Conseils municipaux intéressés, conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT ;

Que les communes membres du Syndicat se sont accordées sur les modalités de sa liquidation, conformément aux principes fixés par notamment l'article L. 5211-25-1 du CGCT, ces modalités étant exposées dans le projet de convention annexée à la présente ;

Que les modalités de liquidation convenues entre les deux communes membres du Syndicat seront appliquées au compte administratif de l'année 2023 qui sera adopté courant 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral de décembre 1980 portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement de Landivisiau - Lampaul Guimiliau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, notamment pour la prise de compétence assainissement au 1er janvier 2024 ;

Vu les délibérations approuvant la dissolution du Syndicat respectivement en date du 25 septembre 2023 pour la commune de Landivisiau et du 5 octobre 2023 pour la commune de Lampaul-Guimiliau ;

Vu le projet de convention joint à la convocation des conseillers municipaux, et annexée à la présente ;

Il est proposé au Conseil municipal de décider d' :

- approuver les modalités de liquidation du Syndicat intercommunal d'assainissement de Landivisiau - Lampaul Guimiliau suivant les conditions précisées dans la convention jointe à la présente ;**
- autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention organisant les modalités de liquidation du Syndicat ;**
- autoriser en conséquence, le Maire, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

C/F annexe.

Contre :

Abstention :

Pour :

PROJET DE DELIBERATION 04 : CONVENTION ORGANISANT LES MODALITES DE LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXE INTERCOMMUNAL DE PRODUCTION DE TRANSPORT D'EAU POTABLE DE LA REGION DE LANDIVISIAU

Rapporteur : Louis SALIOU

Vu l'avis favorable de la commission communale du 4 décembre 2023 ;

Il est rappelé :

Que le Syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau est compétent en matière de production et de transport d'eau potable sur le territoire des communes de Landivisiau et de Lampaul Guimiliau et du Syndicat mixte des eaux de Pont An Ilis ;

Que la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sera compétente en matière d'eau potable et d'assainissement à compter du 1er janvier 2024 par délibération du Conseil communautaire n° 2021-06-60 ;

Que cette modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 a été actée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 ;

Que la majorité des membres du Syndicat n'ont pas eu la volonté que ce dernier perde au-delà de la date de prise de compétence eau potable par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;

Que dans ce contexte, sur demande motivée de la majorité de ses membres, la dissolution du Syndicat au 31 décembre 2023 a été actée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2022, conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT ;

Que les membres du Syndicat se sont accordés sur les modalités de sa liquidation, conformément aux principes fixés par notamment par l'article L. 5211-25-1 du CGCT, ces modalités étant exposées dans le projet de convention annexée à la présente ;

Que les modalités de liquidation convenues entre les trois membres du Syndicat seront appliquées au compte administratif de l'année 2023 qui sera adopté courant 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1967 portant création du Syndicat mixte de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau, modifié en dernier lieu par arrêté du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, notamment pour la prise de compétence eau potable au 1er janvier 2024 ;

Vu les délibérations se prononçant pour la dissolution du Syndicat respectivement en date du 21 septembre 2022 pour la commune de Lampaul-Guimiliau et du 13 octobre 2022 pour le Syndicat mixte des eaux de Pont An Ilis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 actant de la dissolution du Syndicat au 31 décembre 2023 ;

Vu le projet de convention joint à la convocation des conseillers municipaux, et annexée à la présente ;

Il est proposé au Conseil municipal de décider d' :

- approuver les modalités de liquidation du Syndicat mixte intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau, suivant les conditions précisées dans la convention jointe à la présente ;**
- autoriser le Maire ou son représentant, à signer la convention organisant les modalités de liquidation du Syndicat ;**
- autoriser en conséquence, le Maire ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

C/F annexe.

Contre :

Abstention :

Pour :

PROJET DE DELIBERATION 05 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Rapporteur : Louis SALIOU

L'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 – dite loi NOTRe, prévoit, dans les communes de plus de 3 500 habitants, que le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires. Ce rapport permet à l'assemblée délibérante d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la commune, et de discuter des orientations budgétaires préfigurant les priorités qui seront traduites dans le budget primitif. Le Conseil municipal prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires.

L'adoption du budget primitif pour l'exercice 2024 est prévue à la séance du Conseil municipal de février 2024.

Un rapport sur les orientations budgétaires 2024 est donc joint à la convocation du Conseil municipal à la séance du 14 décembre pour alimenter le débat en Conseil municipal des orientations budgétaires 2024.

C/F annexe.

Ce rapport fait état :

- d'une anticipation des résultats de l'exercice 2023 ;
- des soldes de gestion et d'épargne qui en découlent ;
- de l'encours de dette fin 2023 ;
- des hypothèses d'évolution des dépenses et recettes pour la construction du budget 2024 ;
- de la projection du plan de mandat municipal pour les années 2024 à 2026 intégrant
 - o les grandes masses dépenses recettes
 - o la stratégie d'épargne
 - o la stratégie d'endettement
 - o la stratégie d'équipement

C/F annexe.

A l'issue du débat, il est pris acte de la présentation du rapport ainsi que de la tenue en séance du débat des orientations budgétaires 2024.

PROJET DE DELIBERATION 06 : BUDGET PRINCIPAL - AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS - PRORATA TEMPORIS, SEUIL MINIMAL ET DUREE

Rapporteur : Louis SALIOU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2011 / 304 du Conseil municipal du 30 juin 2011 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité ;

Vu la délibération n° D_2023-10-05-12 du Conseil municipal du 13 octobre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission communale du 4 décembre 2023 ;

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations, l'article 106 III de la loi NOTRe dispose que le passage en M57 est sans incidence sur le champ de l'amortissement obligatoire et le périmètre des immobilisations amortissables.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les immobilisations concernées par cette obligation d'amortissement sont :

- les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Sont donc obligatoirement amortissables :

- les immobilisations incorporelles figurant aux comptes 202 « frais d'études, d'élaboration, de modifications et révisions des documents d'urbanisme » qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- les frais d'études (2031) et les frais d'insertion (2033) non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

- les frais de recherche et de développement (2032) qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

- les brevets (205) qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;

- les subventions d'équipements versées (204) qui sont amorties :

- ⇒ sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides en investissement consenties aux entreprises ;

- ⇒ sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

- ⇒ sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national :

- les immobilisations corporelles enregistrées sur les comptes 2156, 2157, 2158 et 218 ;

- les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif. Sont donc amortissables à ce titre les biens enregistrés sur les comptes 2114, 2132 et 21352.

A l'exception des plantations d'arbres et d'arbustes comptabilisés sur les comptes 2121, 21721 et 2221, les agencements et aménagements de terrains ne sont pas amortissables.

La règle générale concernant l'évaluation des immobilisations et des amortissements est la suivante :

Les investissements dont la valeur est supérieure à 500 € T.T.C qui ont une durée de vie supérieure à 1 an, ainsi que ceux qui ont pour effet d'augmenter de vie des biens sont considérés comme des immobilisations. Les biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € T.T.C., mais acquis dans le cadre d'un équipement initial ou d'un renouvellement complet, significatif par la quantité (ainsi que les lots de biens identiques dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € T.T.C.) constituent des immobilisations.

La Ville de Landivisiau applique la méthode de l'amortissement linéaire avec un prorata temporis à compter de la date de mise en service de l'immobilisation.

Il est proposé de fixer les durées d'amortissement par catégorie de biens et par nature comptable de la façon suivante :

Compte	Libellé	Durée d'amortissement
	Immobilisations de faible valeur (<= 1 000 € T.T.C.)	1 an
Immobilisations incorporelles		
202	Frais études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
204 + subdivision	Subventions d'équipements versées finançant des biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204 + subdivision	Subventions d'équipements versées finançant des bâtiments et installations	30 ans
204 + subdivision	Subventions d'équipements versées finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
204182 *	Subventions d'équipements versées à des organismes publics divers <i>Travaux d'électrification confiés au Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement (SDEF)</i>	

204182 *	Subventions d'équipements versées à des organismes publics divers <i>Travaux d'éclairage public confiés au SDEF</i>	20 ans
204182 *	Subventions d'équipements versées à des organismes publics divers <i>Travaux concernant les communications électroniques confiés au SDEF.</i>	30 ans
* La date de mise en service et la durée d'amortissement sera transmise par le SDEF.		
2046	Attributions de compensation d'investissement	1 an
2051	Concessions et droits similaires (<i>licences et logiciels, dépôts de marques, identité visuelle</i>)	2 ans
2051	Concessions et droits similaires (<i>logiciels : applications métiers, ex : CIRIL Finances</i>)	5 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes (agencements et aménagements de terrains)	15 ans
21321	Immeubles de rapports (bâtiments privés)	30 ans
21352	IGAAC (bâtiments privés)	15 ans
21572	Matériel technique scolaire	5 ans
215731	Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant	10 ans
215738	Matériel et outillage de voirie - Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
21578	Autre matériel technique	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques - petit équipement > 500 € T.T.C	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques - gros outillage	10 ans
21611	Biens historiques et culturels immobiliers - biens sous-jacents (<i>église, chapelle</i>)	non concerné
21612	Biens historiques et culturels immobiliers - dépenses ultérieures immobilisées (<i>église, chapelle</i>)	20 ans
21621	Biens historiques et culturels mobiliers - biens sous-jacents	non concerné
21622	Biens historiques et culturels mobiliers - dépenses ultérieures immobilisées (<i>œuvres et objets d'art, fonds anciens des bibliothèques et musées, autres collections et œuvres d'art</i>)	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
21828	Autres matériels de transport - grosses réparations pour prolongation de la durée de vie du bien	3 ans
21828	Autres matériels de transport - véhicule léger < 3,5 tonnes	5 ans
21828	Autres matériels de transport - véhicule lourd > 3,5 tonnes	10 ans
21831	Matériel informatique scolaire (<i>ordinateurs, imprimantes, tablettes, périphériques et accessoires...</i>)	3 ans
21831	Matériel informatique scolaire (<i>copieurs multifonction, serveurs, acquisitions infrastructures et réseaux</i>)	5 ans
21838	Autre matériel informatique (<i>ordinateurs, imprimantes, tablettes, périphériques et accessoires...</i>)	3 ans
21838	Autre matériel informatique (<i>copieurs multifonction, serveurs, acquisitions infrastructures et réseaux</i>)	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	10 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire (<i>mobilier sécurisé</i>)	20 ans
21848	Autres Matériels de bureau et mobilier	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobilier (<i>mobilier sécurisé</i>)	20 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2186	Cheptel	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles - autres (<i>matériel audio, hifi, vidéo, photographique, de radiotélécom...</i>)	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles - autres (<i>aire de jeux, matériels et équipements sportifs...</i>)	10 ans

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'abroger la délibération n° 2011 / 304 du Conseil municipal du 30 juin 2011 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité à compter du 1er janvier 2024 sauf pour les biens acquis avant le 1er janvier 2024 dont l'amortissement suivra les règles de la nomenclature M14 ;**
- **D'adopter les nouvelles durées d'amortissement en M57 telles que présentées ci-dessus pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 ;**

- De fixer un seuil d'immobilisation d'un bien de 500 € TTC et un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an de 1 000 € T.T.C ;
- D'approuver l'amortissement au prorata temporis à partir du 1er janvier 2024.

Contre :

Abstention :

Pour :

PROJET DE DELIBERATION 07 : FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Rapporteur : Louis SALIOU

Vu la délibération n°D_2023-10-05-12 du 5 octobre 2023 relative à l'application de la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission communale du 4 décembre 2023 ;

Le Conseil municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la Ville est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

La nomenclature M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire ou à son représentant la possibilité de procéder à des virements de crédits entre chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section, taux maximal autorisé.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

Le Maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser :

- **Le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) des budgets de la Commune (budget principal n°10500 et annexes à savoir Le Vallon n°10502 et lotissement communal Kervignounen n°10503) ;**
- **Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Contre :

Abstention :

Pour :

PROJET DE DELIBERATION 08 : AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PREVISIONNEL 2024

Rapporteur : Louis SALIOU

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales qui autorise le Conseil municipal à voter les crédits d'investissement à hauteur du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget de l'année précédente ;

Vu l'article L. 5217-10-9 du CGCT, lorsque la section d'investissement ou la section d'exploitation du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le président du conseil de métropole peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent ;

Vu l'avis favorable de la commission communale du 4 décembre 2023 ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de l'exécution budgétaire jusqu'à l'adoption du Budget Prévisionnel 2024, il appartient au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits suivants :

Chapitre	Article	Libellé	Crédits ouverts en 2023	Autorisation 2024
20	2031	Frais d'études	95 581.00 €	23 895.25 €
	2051	Concessions et droits similaires	44 203.00 €	11 050.75 €
	2046	Attribution de compensation d'investissement	149 500.00 €	37 375.00 €
21	2115	Terrains bâtis	500 000.00 €	125 000.00 €
	2121	Plantations d'arbres et arbustes	8 000.00 €	2 000.00 €
	21316	Equipements du cimetière	10 500.00 €	2 625.00 €
	21318	Autres bâtiments publics	15 000.00 €	3 750.00 €
	2152	Installations de voirie	8 000.00 €	2 000.00 €
	2158	Autres installations, matériel et outillage technique	70 000.00 €	17 500.00 €
	2182	Matériel de transport	104 800.00 €	26 200.00 €
	2183	Matériel de bureau et informatique	26 900.00 €	6 725.00 €
	2184	Mobilier	6 400.00 €	1 600.00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	121 616.00 €	30 404.00 €
	2313	Constructions	79 000.00 €	19 750.00 €
	2315	Installations, matériel et outillage technique	10 000.00 €	2 500.00 €
	23153	Installations, matériel et outillage technique	59 000.00 €	14 750.00 €
10	10226	Taxe d'aménagement	60 000.00 €	15 000.00 €
27	274	Prêts	5 000.00 €	1 250.00 €
45	4541	Travaux effectués d'office pour le compte de tiers - Dépenses	50 000.00 €	12 500.00 €

AP/CP Projet de rénovation-extension Bibliothèque Xavier Grall :

Chapitre	Libellé	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	Total AP
20	Immobilisations incorporelles	194 050.29 €	105 949.71 €			300 000 €
21	Immobilisations corporelles		50 000.00 €	50 000 €	100 000 €	200 000 €
23	Immobilisations en cours	155 949.71 €	1 844 050.29 €	950 000 €	50 000 €	3 000 000 €
Total		350 000.00 €	2 000 000.00 €	1 000 000 €	150 000 €	3 500 000 €

Autorisation 2024 (1/3 des crédits de paiement par chapitre) :

Chapitre 20 - immobilisations incorporelles) : 35 316.57 €

Chapitre 21 – immobilisations corporelles : 16 666.67

Chapitre 23 – immobilisations en cours : 614 483.43 €

AP/CP Complexe sportif de Tiez Nevez :

Chapitre	Libellé	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	Total AP
20	Immobilisations incorporelles	30 000 €	260 000 €			290 000 €
23	Immobilisations en cours		1 140 000 €	420 000 €	50 000 €	1 610 000 €
Total		30 000 €	1 400 000 €	420 000 €	50 000 €	1 900 000 €

Autorisation 2024 (1/3 des crédits de paiement par chapitre) :

Chapitre 20 - immobilisations incorporelles) : 86 666.67 €

Chapitre 23 – immobilisations en cours : 380 000 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite de 334 875 € tels que répartis ci-dessus, soit moins de 25 % de 1 339 500 € correspondant au quart des crédits ouverts en 2023 et s'agissant des opérations de programme / crédits de paiements, 1/3 des crédits de paiement par chapitre, soit respectivement 666 666.67 € pour l'AP/CP projet de rénovation-extension bibliothèque Xavier Grall et 466 666.67 € pour le complexe sportif de Tiez-Nevez ;**
- **De prendre acte que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2024.**

Contre :

Abstention :

Pour :

PROJET DE DELIBERATION 09 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2023 BAGAD LANDI - DEPLACEMENT A BSA

Rapporteur : Laurence CLAISSE

Vu l'avis favorable de la commission communale du 4 décembre 2023 ;

L'association Bagad Landivisiau a adressé une demande de subvention exceptionnelle à l'occasion de leur déplacement, à Bad Sooden Allendorf, du 17 au 22 mai 2023. Le montant sollicité est de 3 000 €.

Lors des manifestations sur place, 13 adhérents de l'association ont représenté la Ville et ont ainsi animé les festivités.

Les coûts de transport sont arrêtés à 2 440 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention couvrant les frais de transport à savoir 2 440 €.

Contre :

Abstention :

Pour :

PROJET DE DELIBERATION 10 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2023 LANDI COMMERCES

Rapporteur : Laurence CLAISSE

Vu l'avis favorable de la commission communale du 4 décembre 2023 ;

Par courrier en date du 12 octobre 2023, l'union commerciale LANDI COMMERCES sollicite une subvention exceptionnelle de 1 000 € afin de mettre en œuvre les animations de Noël dans le centre-ville.

Pour ces animations, Landi Commerces a établi un budget prévisionnel en dépenses de 13 100 € H.T. (calèche, manège, jongleur...).

Pour cette opération, les recettes attendues par l'association sont :

Subvention de la CCIMBO de Morlaix : 1 000 €,

Subvention Ville de Landivisiau : 1 000 €.

Autofinancement arrêté à 11 100 €.

Il est précisé qu'en 2022, l'aide en nature de la Ville pour les animations de fin d'année s'est élevée à 6 340,33 € (valorisation du matériel spécifique aux animations de Noël – chalets, temps passé par les agents municipaux).

Dans le cadre du soutien au commerce local, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention de 1 000 €.

Contre :

Abstention :

Pour :

PROJET DE DELIBERATION 11 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2023 ETOILE CYCLOTOURISTE

Rapporteur : Laurence CLAISSE

Vu l'avis favorable de la commission communale du 4 décembre 2023 ;

L'association Etoile Cyclotouriste Landivisienne a adressé une demande de subvention exceptionnelle afin de financer le renouvellement de l'ensemble de leurs maillots équipes. Le montant sollicité est de 2 500 €.

Le coût total de ce renouvellement réalisé par une entreprise locale est de 13 364,06 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention de 2 500 €.

Contre :

Abstention :

Pour :

PROJET DE DELIBERATION 12 : COLORATION FAÇADES : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Rapporteur : Jean-Luc MICHEL

Vu la délibération en date du 25 septembre 1998 décidant l'attribution de subventions aux propriétaires qui s'inscrivent dans le projet de ravalement des façades en centre-ville avec les conseils du cabinet d'étude de coloration ;

Vu l'avis favorable de la commission communale du 27 novembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer les subventions ci-dessous :

- Madame PHILIP Marie-Thérèse a effectué des travaux d'amélioration de la façade de son immeuble situé 16, rue d'Arvor, pour un montant de 2 017,02 €. Elle peut prétendre à une subvention au taux de 20 % sur un montant plafonné à 2 286,74 € soit **403,40 €**.
- La SARL BOSTON, représentée par Madame DAVID Isabelle, a effectué des travaux d'amélioration de la façade de son immeuble situé 27, rue Louis Pasteur pour un montant de 2 430 €. Elle peut prétendre à une subvention au taux de 20 % sur un montant plafonné à 1 524,49 € soit **304,90 €**.
- Madame CANN Armelle a effectué des travaux d'amélioration de la façade de son immeuble situé 25, rue du Général de Gaulle pour un montant de 3 302,20 €. Elle peut prétendre à une subvention au taux de 20 % sur un montant plafonné à 2 286,74 € soit **457,35 €**.
- Monsieur MINGAM Martial a effectué des travaux d'amélioration de la façade de son immeuble situé 9, rue Trinité pour un montant de 2 424,90 €. Il peut prétendre à une subvention au taux de 20 % sur un montant plafonné à 2 286,74 € soit **457,35 €**.
- Madame BITARD Carole a effectué des travaux d'amélioration de la façade de son immeuble situé 31, rue du Général de Gaulle, pour un montant de 6 772,81 €. Elle peut prétendre à une subvention au taux de 20 % sur un montant plafonné à 2 286,74 € soit **457,35 €**.
- Madame ZEROUAL Clémence et Monsieur ROBINSON Iannis ont effectué des travaux d'amélioration de la façade de leur immeuble situé 38, rue de la Tour d'Auvergne pour un montant de 2 160 €. Ils peuvent prétendre à une subvention au taux de 20 % soit **432 €**.

Contre :

Abstention :

Pour :

PROJET DE DELIBERATION 13 : TARIFS COMMUNAUX 2024

Rapporteur : Louis SALIOU

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L 2121-29 ;
Vu l'avis de la commission « finances » du 4 décembre 2023 ;

M. Saliou, Adjoint au maire, rappelle que les tarifs communaux font l'objet régulièrement d'actualisation et il appartient au Conseil municipal de les réviser, les supprimer ou d'en créer de nouveaux.

Le Conseil municipal a actualisé dernièrement les tarifs de plusieurs services municipaux : prestations relatives à la restauration scolaire, aux animations enfance jeunesse, l'école de musique, l'école d'arts plastiques, la programmation culturelle...

Pour ces tarifs il est proposé de procéder à leur révision lors d'une séance du 2^{ème} trimestre 2024.

Les autres tarifs sont restés inchangés depuis 2020. Pour ces derniers il est donc soumis une révision de la grille des tarifs communaux. Pour rappel, les propositions d'évolution se basaient sur celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac ou celle de l'indice des loyers.

Le Conseil municipal notera que l'indice de prix à la consommation hors tabac harmonisé sur un an (octobre en mois de référence) était de + 3,21 % en 2021 ; + 7,10 % en 2022 et + 4,5 % en 2023. Il est annoncé à +2 ,6% pour 2024 soit en effet cumulé une augmentation de 13,88 % de 2020 à 2024.

Cependant, il est proposé au Conseil municipal de ne pas retenir le taux cumulé de 13,88 % comme taux directeur mais une **évolution 2 fois inférieur** en arrondissant au besoin au multiple 0,5 € le plus proche. Certains tarifs ne sont pas concernés par cette évolution soit pour un maintien du tarif soit parce qu'ils sont d'un faible montant soit parce qu'ils ont été supprimés et remplacés par d'autres tarifs plus en rapport avec la réalité ou le contexte local.

La nouvelle grille de tarifs prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et s'appliquera pour chaque année suivante sauf nouvelle délibération.

Les tarifs ainsi proposés au Conseil municipal sont détaillés dans une annexe et seront inclus dans la grille des tarifs communaux.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil municipal de :

- **Approuver la révision des tarifs communaux avec effet au 1^{er} janvier 2024 tels que proposés ci-dessus et dans la grille tarifaire annexée ;**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;**
- **Préciser que les crédits correspondants seront perçus au chapitre 70 des budgets de la Ville budget principal.**

Contre :

Abstention :

Pour :

PROJET DE DELIBERATION 14 : ZI DU FROMEUR - CESSION DE LA PARCELLE SECTION E N° 2337 AU PROFIT DE TECNOR SOFAC

Rapporteur : Yvan MORRY

Vu la demande de la société TECNOR-SOFAC du 17 octobre 2023 pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section E NJ°2337 d'une surface de 332 m² située rue Guébriand ZI du Fromeur ;
Considérant la sollicitation de l'avis des domaines ;
Vu l'avis favorable de la commission communale du 27 novembre 2023 ;

Il est proposé :

- **d'autoriser la cession de la parcelle E N° 2337 située sur la commune de Lampaul-Guimiliau d'une surface de 332 m² au prix de 4 150 € H.T. ;**
- **d'acter que la vente sera passée en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;**
- **d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes afférents à cette acquisition.**

Cf. annexe.

Contre :

Abstention :

Pour :

PROJET DE DELIBERATION 15 : ZI DU VERN - CESSION DE LA PARCELLE SECTION ZC N° 542P

Rapporteur : Yvan MORRY

Considérant que l'axe 3 du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) vise à poursuivre et amplifier une gestion économe de l'espace en optimisant les surfaces dédiées au développement de l'habitat ;
Considérant la sollicitation de l'avis des domaines du 15 juin 2023 ;
Vu l'avis favorable de la commission communale du 27 novembre 2023 ;

Par courriel du 29 mai 2023, Monsieur GUIVARCH Joël, gérant de l'entreprise ABIVERT (SCI GUILIB), a souhaité faire l'acquisition d'une partie de la parcelle ZC n° 542 située ZA du Vern rue Alfred Nobel pour une superficie d'environ 380 m².

Cette parcelle étant en façade et, dans l'hypothèse d'une cession, nécessite un bornage et une autorisation d'accès et de stationnement sur le parking de la Ville, il est proposé d'autoriser la cession au prix forfaitaire de 60 000 € H.T.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'autoriser la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section ZC n° 542p pour une surface d'environ 380 m² pour un montant de 60 000 € H.T. ;**
- **d'acter que les frais d'extension et de raccordement aux réseaux sont à la charge de l'acquéreur ;**
- **d'acter que la vente sera passée en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur et les frais de Géomètre Expert seront à la charge de la commune ;**
- **d'autorisation Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes afférents à cette acquisition.**

Cf. annexe.

Contre :

Abstention :

Pour :

PROJET DE DELIBERATION 16 : DENOMINATION DE VOIES - LOTISSEMENT DE TIEZ NEVEZ

Rapporteur : Jean-Luc MICHEL

Vu les articles L. 222-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1 du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, relatif à la communication au centre des impôts fonciers de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration portant sur l'autorité du conseil municipal pour procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation mais aussi la numérotation ;

Vu l'arrêté municipal n° 22/00006 du 10 mars 2023 portant accord de Permis d'Aménager n° 029 105 22 00006 du lotissement de « Tiez Nevez » ;

Considérant que la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant que l'identification des voies publics ou des voies privées facilite la fourniture des services publics, tel que les secours, la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons ;

Considérant que la dénomination des voies présente un intérêt général ;

Considérant que l'entretien de toutes nouvelles voiries créées est assuré par les collectivités suite à une rétrocession dans le cadre d'un lotissement privé ;

Il est donc opportun de dénommer les quatre voies du lotissement de Tiez Nevez.

5 noms sont principalement ressortis de la commission communale du 27 novembre 2023 :

- SARAH BERNHARDT
- SIDONIE-GABRIELLE COLETTE
- LOUISE MICHEL
- JUDITH GAUTIER
- ANNA DE NOAILLES

Compte tenu de la commande effectuée auprès de membres de la commission de soumettre des noms de femmes de lettres ou des arts du 19^{ème} et à l'examen des biographies, **il est proposé** :

- **de dénommer les voies suivantes du lotissement Tiez Nevez :**
voie 1 : SARAH BERNHARDT
voie 2 : COLETTE
voie 3 : JUDITH GAUTIER
voie 4 : ANNA DE NOAILLES
- **d'autoriser l'incorporation du linéaire des voies nouvelles créées dans le linéaire de voirie communale lors de la rétrocession des espaces communs du lotissement dans le domaine public soit 625 mètres ;**
- **d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Cf. annexes (plan et biographies).

Contre :

Abstention :

Pour :

PROJET DE DELIBERATION 17 : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE PLACE D'UN DELEGUE DE PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE DANS LE CADRE DU RGPD

Rapporteur : Laurence CLAISSE

Vu l'article L. 5214-16-1 du C.G.C.T. qui précise que les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions ;

Vu l'avis favorable de la commission communale du 4 décembre 2023 ;

Le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, prévoit l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la Protection des Données (D.P.D.).

Dans ce cadre, la communauté de communes et la commune souhaitent conventionner afin de mutualiser la fonction de D.P.D. entre l'EPCI et les communes à l'échelle communautaire.

Ainsi, il est proposé que la Commune confie à la C.C.P.L. la mise en place d'un Délégué de Protection des Données mutualisé. Ce DPD expert interviendra auprès de la commune dans les domaines suivants :

- réunion(s) de sensibilisation auprès des élus et agents,
- inventaire des traitements de données à caractère personnel,
- analyse des points de non-conformité,
- plan d'actions : définition d'une politique de protection des données et priorisation des actions
- mise en œuvre du plan d'actions : organisation des process internes au niveau humain, organisationnel et technique,
- mise en place d'un registre des traitements et documentation de la conformité,
- information et conseil des responsables de traitement en amont des projets : protection dès la conception et garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données,
- gestion du risque : conseil sur la réalisation d'une étude d'impact et vérification de son exécution,
- coopération avec l'autorité de contrôle : la CNIL.

Pour l'exécution de la convention à compter du 1^{er} janvier 2024, le coût de la prestation annuelle à la charge de la commune s'établit sur la base de sa population au 1^{er} janvier de l'année, à savoir 2 268 € par an.

Il est précisé que le délégué mutualisé sera un expert du Centre de Gestion du Finistère.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver la convention de prestation de service pour la mise en place d'un Délégué de Protection des Données mutualisé dans le cadre du R.G.P.D.,**
- **d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention avec la C.C.P.L. ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à sa mise en œuvre.**

C/F annexe.

Contre :

Abstention :

Pour :

INFORMATIONS :

A-MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Rapporteur : Laurence CLAISSE

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 rendant obligatoire l'évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définissant les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé ;

Considérant que le résultat de cette évaluation des risques, transcrit dans un Document Unique, est mis à jour annuellement ;

Le Conseil Municipal est informé que la mise à jour du document unique a été présentée au Comité Social Territorial du 20 novembre 2023. Un document de synthèse des actions de prévention menées en 2023 est joint pour information.

C/F annexe.

Le Conseil municipal prend acte de l'information.

B- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EAU POTABLE - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE ET COMPTE D'AFFERMAGE 2022

Rapporteur : Louis SALIOU

Vu l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la présentation en commission communale du 4 décembre 2023 ;

L'entreprise SAUR, délégataire du service eau potable, a adressé son rapport annuel et le compte d'affermage de l'année 2022.

Ces documents comportent notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Le Conseil municipal prend acte de ces documents.

C/F annexe.

C- SERVICE PUBLIC EAU POTABLE - AVENANT N°3 AU CONTRAT D'AFFERMAGE AVEC LA SAUR PORTANT SUR LES COMPTEURS DE RADIORELEVÉ

Rapporteur : Louis SALIOU

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, notamment pour la prise de compétence eau et assainissement au 1er janvier 2024 ;
Vu la délibération n° 2021/506 du 22 octobre 2021 portant sur l'avenant n° 3 de prolongation du contrat de l'actuel délégataire jusqu'au 31 décembre 2023 ;
Vu la présentation en commission communale du 4 décembre 2023 ;

L'avenant n° 3 signé entre la Ville et la SAUR, actuel délégataire, précise dans son article 10 :

Du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2023, le délégataire s'engage sur le niveau de performance du service de radiorelevé suivant : taux d'équipement des compteurs en module radio : 100 % dont 1 785 de nouvelle génération.

A la demande de l'intercommunalité qui souhaite l'homogénéité de tous les compteurs sur le territoire, il a été décidé de ne pas poursuivre les opérations de renouvellement des modules comme prévu au contrat. La CCPL a lancé un marché « fourniture et pose de modules de télérelève ».

L'article 10 de l'avenant n'étant pas mis en œuvre, la SAUR reversera à la Ville la somme de 165 000 € HT.

Le Conseil municipal prend acte de la non-exécution de l'avenant n° 3.

D- RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Rapporteur : Laurence CLAISSE

Vu l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales qui précise que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ;

Considérant que le rapport d'activité pour l'exercice 2022 de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau a ainsi été communiqué à la commune ;

Le Conseil municipal prend acte de la communication du rapport 2022.

C/F annexe.

E-RAPPORT D'ACTIVITES SDEF 2022

Rapporteur : Louis SALIOU

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement du Finistère a adressé le rapport d'activités annuel aux maires de chaque commune membre ;
Vu la présentation en commission communale du 4 décembre 2023 ;

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique.

Le Conseil municipal prend acte du rapport 2022.

C/F annexe.

F-CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE PEN AR C'HOAT EXPLOITEE PAR LE SDEF

Rapporteur : Yvan MORRY

Le Conseil municipal est informé du projet de centrale photovoltaïque à Pen Ar C'Hoat.

Pour rappel : la centrale photovoltaïque est un projet porté par le SDEF située à la fois sur les communes de Landivisiau et de Guiclan.

Le terrain fait environ 5 hectares.

Le projet consiste en l'implantation de 8 694 panneaux photovoltaïques de 575Wc soit une puissance installée de 4,95MWc pour une production annuelle de 5 256MWh par an.

Cette production couvrirait les besoins de 1 170 foyers environ et permettrait d'économiser 525 tonnes éqCO2 par an.

Rapport d'étapes :

- le 26 septembre 2023 : le SDEF a appris qu'il est lauréat de l'appel d'offre de la CRE,
- le 25 octobre 2023 : le SDEF a attribué le marché de travaux à ENTECH le 25 octobre 2023,
- printemps - été 2024 : date prévisionnelle des travaux.
- mars 2026 : date prévisionnelle de mise en service.